

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT 91-2368

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE PRÉVU AU RÈGLEMENT # 88-2050 - AGRANDISSEMENT DU SECTEUR DE ZONE RA/B-48 A MEME UNE PARTIE DU SECTEUR DE ZONE AC-2, DE PART ET D'AUTRE DE L'AVENUE BOURG-ROYAL, A L'EST DE LA LIMITE DE BEAUPORT, AU SUD DE LA RUE GRANDLIEU

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 91-2367 modifiant l'affectation du sol de part et d'autre de l'avenue Bourg-Royal, à l'est de la limite de Beauport, au sud de la rue Grandlieu.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage, aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et d'agrandir le secteur de zone RA/B-48 à même une partie du secteur de zone AC-2.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 18 mars 1991 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 91/2963 a été donné le 18 février 1991 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

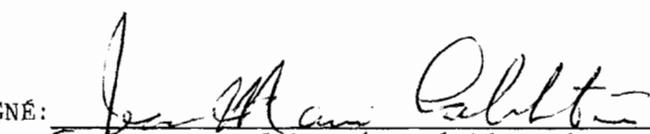
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

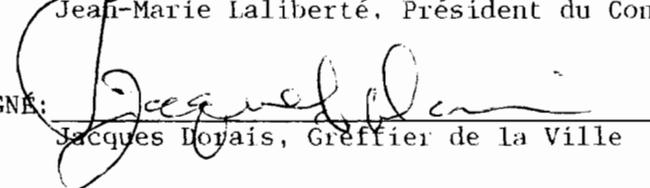
2.1- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

- En distraquant du secteur de zone AC-2, l'ensemble des lots des subdivisions cadastrales des lots originaires 1048 et 1049 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg bordées au sud et à l'ouest par les limites de la Ville de Beauport, au nord par la limite sud du lot 1048-67 et suivants et à l'est par la limite est du lot 1049-13-ptie et son prolongement, et situés de part et d'autre de l'avenue Bourg-Royal, à l'est de la limite de Beauport, au sud de la rue Grandlieu, de manière à les intégrer au secteur de zone RA/B-48. Le secteur de zone ainsi agrandi paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 3.1- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre susdits, identifiés sous le no # 91-2368 de ce règlement, tracés respectivement aux échelles de 1:5000 et 1:2000, préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 2 avril 1991 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: 
 Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
 Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 91/04/02

PAR LA RÉOLUTION: 91/27889

EN VIGUEUR LE: _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 91-2368

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 29 avril 1991 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2368 selon l'article 553 est de 191.

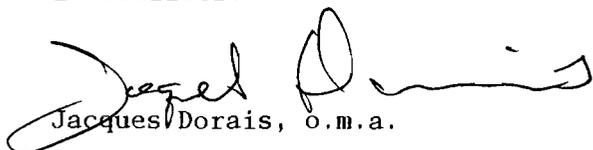
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 91-2368 est de 30 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 29 avril 1991.

Que le règlement # 91-2368 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 6 mai 1991.

Charlesbourg, ce 1er mai 1991

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

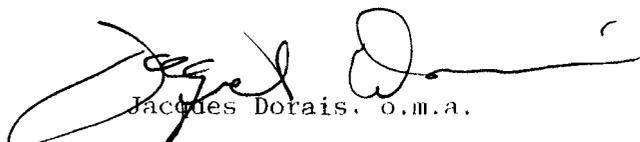
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 91-2368 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 8 avril 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 8 avril 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 21 avril 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 12 mai 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 8 octobre 1992

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2368-4-4199)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 91-2368 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 29 avril 1991 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 91-2368 est intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone RA/B-48 à même une partie du secteur de zone AC-2 de part et d'autre de l'avenue Bourg-Royal, à l'est de la limite de Beauport, au sud de la rue Grandlieu.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 91-2368 de la Ville de Charlesbourg en date du 30 avril 1991, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 91-2368.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 12 mai 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2368-3-4175)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 2 AVRIL 1991, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-48 ET AC-2 (modifiés)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 2 avril 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2368 intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone RA/B-48 à même une partie du secteur de zone AC-2 de part et d'autre de l'avenue Bourg-Royal, à l'est de la limite de Beauport, au sud de la rue Grandlieu.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 2 avril 1991, peuvent demander que le règlement # 91-2368 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

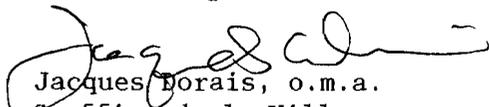
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2368 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 29 avril 1991.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 91-2368 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 30 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 91-2368 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 avril 1991 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 21 avril 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2368-2-4166)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-51, RA/B-50, RB/A-3 ET RA/B-49 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES RA/B-48 ET AC-2 (modifiées) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 2 AVRIL 1991

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 2 avril 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2368 intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone RA/B-48 à même une partie du secteur de zone AC-2 de part et d'autre de l'avenue Bourg-Royal, à l'est de la limite de Beauport, au sud de la rue Grandlieu.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 2 avril 1991, sont habiles à voter sur le règlement # 91-2368 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones RA/B-48 et AC-2 (modifiées) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 8 avril 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2368-1-4165)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES AC-2 ET RA/B-48 (modifiées)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 2 avril 1991, a adopté le règlement # 91-2368 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone RA/B-48 à même une partie du secteur de zone AC-2 de part et d'autre de l'avenue Bourg-Royal, à l'est de la limite de Beauport, au sud de la rue Grandlieu.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 18 mars 1991.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 8 avril 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.